



## PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne – Franche-Comté*

*Unité Départementale de la Côte d'Or*

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° .....<sup>90</sup>..... DU ...~~19~~**19**..~~FEV~~**FEV**..~~2019~~**2019**..

METTANT EN DEMEURE DE RESPECTER DIVERSES  
PRESCRIPTIONS DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE CARRIÈRE

----

**Société Nouvelle SOGEPierre**

----

Carrière de CHAMESSON (21400)  
lieux-dits « En Pierre Chèvre » et « Roche Béron »

----

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ  
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

#### VISAS ET CONSIDÉRANTS

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-8 et L. 511-1 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2002 autorisant, pour une durée de 15 ans, la SA SOGEPierre à exploiter une carrière à ciel ouvert située à CHAMESSON, lieux-dits « En Pierre Chèvre » et « Roche Béron » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2010 portant mutation de l'autorisation d'exploiter la carrière visée ci-dessus au profit de la SAS SOCIETE NOUVELLE SOGEPierre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2014 prolongeant l'autorisation d'exploiter la carrière visée ci-dessus jusqu'au 30 avril 2019 ;

**Vu** la radiation le 10 janvier 2012 de la SAS SOCIETE NOUVELLE SOGEPierre entraînant la transmission universelle du patrimoine à la société LA PIERRE DE FRANCE ;

**Vu** la cession partielle des actifs de la société LA PIERRE DE FRANCE à la SAS SOCIETE NOUVELLE HANSEZ FRANCE autorisée par jugement du 4 novembre 2013 du tribunal de commerce de Paris ;

**Vu** la nouvelle dénomination sociale de la SAS SOCIETE NOUVELLE HANSEZ FRANCE qui devient SOCIETE NOUVELLE SOGEPierre SAS ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2014 portant mutation de l'autorisation d'exploiter la carrière visée ci-dessus au profit de la SOCIETE NOUVELLE SOGEPierre SAS ;

**Vu** le rapport du 11 décembre 2018 de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier du 23 janvier 2019 ;

**Considérant** que l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2002 susvisé, modifié par l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2014 susvisé, dispose que : *« Afin de permettre les travaux de remise en état [...], l'extraction de matériaux commercialisables doit être arrêtée au plus tard le 30 avril 2018. En tout état de cause, la notification de fin de travaux après remise en état, y compris l'écoulement des stocks commercialisables, devra parvenir en préfecture au plus tard le 30 octobre 2018. »* ;

**Considérant** que l'inspection des installations classées a constaté, le 19 novembre 2018, qu'une activité d'extraction de matériaux commercialisables est en cours ; que la notification de fin de travaux après remise en état n'est pas parvenue en préfecture ; que l'exploitant méconnaît les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2002 susvisé ;

**Considérant** que l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2002 susvisé dispose que : *« L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence et la date de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté »* ;

**Considérant** que l'inspection des installations classées a constaté, le 19 novembre 2018, que la voie d'accès au chantier par la D980 ne comporte pas de panneau informant le public du statut de la carrière ; que l'exploitant méconnaît les dispositions de l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2002 susvisé ;

**Considérant** que l'article 26.3 de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2002 susvisé dispose que : *« Le ravitaillement des camions et des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un décanteur déshuileur garantissant un rejet dont la concentration en hydrocarbures n'excède pas 5 mg/l. »* ;

**Considérant** que l'inspection des installations classées a constaté, le 19 novembre 2018, que l'aire étanche n'est pas entourée par un caniveau, de plus elle n'est pas entretenue, de la boue et des feuilles mortes bouchent l'évacuation vers le décanteur déshuileur ne permettant pas de garantir la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. ; que l'exploitant méconnaît les dispositions de l'article 26.3 de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2002 susvisé ;

**Considérant** que l'article 26.3 de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2002 susvisé dispose que : *« Les petites opérations d'entretien et le stationnement des engins s'effectuent sur l'aire étanche. »* ;

**Considérant** que l'inspection des installations classées a constaté, le 19 novembre 2018, que quatre engins non utilisés pour les opérations en cours sont stationnés à même la terre près du cavalier de stériles. ; que l'exploitant méconnaît les dispositions de l'article 26.3 de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2002 susvisé ;

**Considérant** que l'article 26.3 de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2002 susvisé dispose que : *« Un kit de première intervention est disponible sur la carrière en cas de pollution accidentelle par les hydrocarbures »* ;

**Considérant** que l'inspection des installations classées a constaté, le 19 novembre 2018, qu'il n'y a pas de kit de première intervention en cas de pollution disponible sur la carrière. ; que l'exploitant méconnaît les dispositions de l'article 26.3 de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2002 susvisé ;

**Considérant** que l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2002 susvisé dispose que : «*Le périmètre autorisé est constitué des parcelles ZH 21, 24 à 32 (6 ha 12 a 40 ca) et ZE 16 à 21 (4 ha 91 a 31 ca). La surface autorisée inclut les zones de protection définies à l'article 19, elle correspond à la surface à remettre en état.*» ;

**Considérant** que l'inspection des installations classées a constaté, le 19 novembre 2018, que des installations sont présentes dans la parcelle ZH 33 qui ne fait pas partie du périmètre autorisé et que le plan topographique inclut la parcelle ZH 23 dans le périmètre autorisé alors qu'elle ne figure pas dans l'arrêté préfectoral ; que la seule maîtrise foncière des terrains ne permet pas de les considérer comme étant situés dans périmètre autorisé ; que l'exploitant méconnaît les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2002 susvisé ; que l'exploitant a réalisé une extension géographique de la carrière sans porter cette modification à la connaissance du préfet, en méconnaissance des dispositions de l'article R.141-46 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'en cas d'observation des prescriptions applicables aux installations en vertu du code de l'environnement, le préfet met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'il détermine ; qu'il convient de mettre en demeure la Société Nouvelle SOGEPierre de respecter les dispositions des articles 2, 4, 14 et 26.3 de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2002 susvisé ;

**Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Côte d'Or ;**

## ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup>** : La Société Nouvelle SOGEPierre (SIREN : 522 743 285), dont le siège social est situé à CHAMESSON (21400), est mise en demeure :

- 1°- de cesser les extractions, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2002 ;
- 2°- de faire stationner les engins sur l'aire étanche, conformément aux dispositions de l'article 26.3 de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2002 ;
- 3°- de mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence et la date de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté, conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2002 ;
- 4°- de placer un kit de première intervention dans la carrière, conformément aux dispositions de l'article 26.3 de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2002 ;
- 5°- de notifier la fin des travaux à la préfecture, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2002 ;
- 6°- de notifier à la préfecture les modifications apportées au périmètre de la carrière, dans les conditions fixées par l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Les actions mentionnées aux 3°, 4°, 5° et 6° ci-dessus doivent être effectuées dans un délai d'un mois. Le délai commence à courir à compter du jour de la notification du présent arrêté.

**Article 2** : Faute pour la Société Nouvelle SOGEPierre de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être, indépendamment des sanctions pénales encourues, fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3** : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Dijon. Le délai de recours est de deux mois pour la Société Nouvelle SOGEPierre et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté.

Le recours peut être déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : En vue de l'information des tiers, la présente décision est publiée sur le site internet des services de l'Etat dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la Société Nouvelle SOGÉPIERRE par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au maire de CHAMESSON;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté (Unité départementale de la Côte d'Or).

Fait à DIJON, le **19 FEV. 2019**

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de Cabinet



Frédéric SAMPSON.